

Schweizerischer Fussballverband

Association Suisse de Football

Associazione Svizzera di Football

Swiss Football Association



Comité central

DIRECTIVES SUR LE PRONONCÉ DES INTERDICTIONS DE STADE

Edition juillet 2012

Edictées sur la base de l'art. 126 chap. 2 du Règlement de jeu de l'ASF.

1. Dispositions générales

Art. 1 Base réglementaire

Le maintien de la sécurité avant, pendant et après tous les matchs officiels et amicaux est une tâche qui incombe à toutes les personnes qui assument des responsabilités dans le football. L'Association Suisse de Football (ci-après : ASF), ses sections, associations régionales et clubs ainsi que les autres organisateurs de tels matchs impliquant la participation d'au moins une équipe nationale ou d'un club de l'ASF s'engagent à interdire aux personnes connues pour leur comportement violent ou provocateur ainsi qu'aux personnes sous l'influence d'alcool ou de drogues l'accès aux matchs officiels et amicaux qu'ils organisent, dans la mesure où les conditions du terrain de jeu concerné le permettent (art. 126 chap. 1 du Règlement de jeu de l'ASF).

Art. 2 Base légale

L'interdiction de stade réglée dans les présentes directives est prononcée sur la base du droit de l'organisateur concerné d'être maître chez soi (Hausrecht). L'interdiction de stade ne constitue donc pas une mesure disciplinaire au sens des art. 78 ss. des Statuts de l'ASF et contre laquelle un recours peut être déposé.

2. Définition, but et conséquences

Art. 3 Définition

L'interdiction de stade est une mesure de portée nationale prise contre une personne physique qui est prononcée par l'ASF, les sections, les associations régionales ou les clubs.

Les interdictions locales limitées à un stade spécifique ou à un terrain de jeu spécifique ne sont pas soumises aux présentes directives.

Art. 4 But

L'interdiction de stade a pour but d'une part de mieux assurer la sécurité des spectateurs dans le stade, dans l'enceinte du stade ou sur le terrain de jeu et d'autre part de sanctionner la personne concernée pour son comportement fautif.

Art. 5 Conséquences

La personne contre laquelle une interdiction de stade au sens des présentes directives a été prononcée est, pour une durée déterminée, interdite d'entrer à tous les matchs officiels et amicaux organisés par l'ASF, ses sections, associations régionales et clubs ainsi que par d'autres organisateurs et auxquels participe au moins une équipe nationale ou un club de l'ASF.

3. Infractions

Art. 6 Cas ordinaires

Une interdiction de stade sera prononcée contre une personne dans les cas suivants en relation avec la tenue d'une manifestation sportive internationale ou nationale (énumération non exhaustive) :

- infractions avec utilisation de la violence contre la vie et l'intégrité corporelle, ainsi qu'en cas de dommages à la propriété ;
- infractions à la loi fédérale sur les armes ;
- infractions à la loi fédérale sur les explosifs (tir d'objets pyrotechniques) ;
- introduction d'objets qui tombent sous le coup de la loi fédérale sur les explosifs (*engins* pyrotechniques) ;
- délits de brigandage et de vol ;
- crimes et délits contre des sociétés de transport public ;
- émeute ;
- contrainte ;
- violation de domicile ;
- infractions à la loi sur les stupéfiants ;
- infractions à la loi contre le racisme ou agissements à caractère raciste, politique, sexiste, irrévérencieux ou attentatoires à l'honneur ;
- infractions contre le règlement du terrain ou le règlement du stade ;
- existence de motifs suffisants lors du contrôle d'entrée et des personnes laissant à penser qu'une personne a commis, voulait ou allait commettre l'une des infractions couvertes par cet article.

4. Compétences

Art. 7 Compétences de principe

La compétence de prononcer des interdictions de stade appartient en principe à l'ASF. Celle-ci peut transférer ce droit aux différentes sections, associations régionales ou clubs. Il est créé une liste nationale des interdictions de stade qui peut être consultée par les instances définies à l'art. 21 des présentes directives.

Toute personne contre laquelle une interdiction de stade est prononcée doit être photographiée. La photo fait partie intégrante de l'interdiction de stade. Les interdictions de stade sont enregistrées de manière centralisée par l'ASF. Les propriétaires des données sont les instances qui prononcent l'interdiction de stade.

Les interdictions de stade pour les incidents en rapport avec des matchs auxquels participent des clubs de la Swiss Football League (ci-après : SFL) ou de 1^{ère} ligue sont en principe prononcées par les clubs concernés. Les exceptions sont indiquées à l'art. 10 des présentes directives. Dans un tel cas, les données personnelles ainsi que les infractions reprochées à la personne fautive sont communiquées par écrit à l'ASF.

Les interdictions de stade pour les incidents en rapport avec des matchs auxquels participent uniquement des clubs de Ligue Amateur (ci-après : LA) et des associations régionales peuvent faire l'objet d'une demande auprès de l'ASF de la part du club concerné. Les associations régionales et les clubs mettent cette procédure en œuvre dans la mesure de leurs possibilités.

Les clubs, les sections ainsi que les associations régionales sont tenus de dénoncer dans toute la mesure du possible aux autorités de poursuite pénale compétentes les personnes à l'égard desquelles est avéré un comportement fautif relevant du droit pénal.

Art. 8 Compétence des clubs de la SFL et de la 1^{ère} ligue

Le club est compétent pour prononcer l'interdiction de stade :

- en cas de comportement fautif dans le stade ou sur le terrain de jeu où il organise ses matchs à domicile ;
- en cas de comportement fautif survenu à l'extérieur du stade et dans ses environs, en relation avec le déroulement d'un match à domicile ;
- en cas de comportement fautif lors d'un match du club à l'étranger, ou
- lorsque, selon les dispositions en vigueur de la CCDJP sur les mesures HOOGAN, il existe une demande écrite justifiée de la part des autorités de police locales compétentes.

Il appartient au responsable de la sécurité du club dans le stade, le site du stade ou sur le terrain de jeu duquel l'acte fautif a eu lieu de prononcer l'interdiction de stade. Le responsable de la sécurité concerné informe les responsables de la sécurité du club dont la personne fautive relève du prononcé de l'interdiction. Le club qui a été informé indique à son tour par courriel en règle générale dans les deux jours ouvrables au club qui a prononcé l'interdiction de stade s'il est d'accord avec ladite interdiction. Si cet accord est refusé, le club qui entend prononcer l'interdiction de stade transmet l'ensemble des documents pour examen à l'ASF. Celle-ci peut, sur la base de son examen, prononcer une interdiction de stade dans le cas litigieux.

Art. 9 Compétence de l'ASF pour les matchs de la LA, des associations régionales et d'autres organisateurs

L'ASF est compétente pour prononcer une interdiction de stade. L'organisateur ou le club dans le stade, le site du stade ou sur le terrain de jeu duquel l'acte fautif a eu lieu peut signifier à la personne concernée une interdiction d'accès locale et adresser à l'ASF une demande d'interdiction de stade.

Art. 10 Autres compétences de l'ASF

L'ASF est compétente pour prononcer l'interdiction de stade :

- lors des matchs internationaux des sélections de l'ASF ;
- lors de la finale de la Coupe de Suisse ;
- lorsque la compétence d'un club de la SFL ou de 1^{ère} ligue fait défaut ou n'est pas claire ;
- dans les cas litigieux au sens de l'art. 8 ;
- dans tous les cas qui ne sont pas survenus à proximité immédiate du stade ou du terrain de jeu (gare de départ, trajet, gare de destination, etc.) ;
- conformément à l'art. 9 ;
- en présence de raisons avérées qui empêchent les clubs de la SFL ou de la 1^{ère} ligue de prononcer des interdictions de stade de leur compétence ;
- lors de manifestations sportives internationales ou nationales hors football, ou
- sur demande écrite et motivée :
 - de la LA
 - du département technique de l'ASF
 - des associations régionales et de leurs clubs
 - d'une autorité de police communale, cantonale ou fédérale.

L'ASF reprend les interdictions de stade des autres fédérations sportives et ligues et les applique également. L'ASF et les fédérations sportives et ligues externes se donnent réciproquement pouvoir à cet effet par une déclaration écrite spécifique.

Le secrétariat général de l'ASF est compétent pour les interdictions de stade qui sont prononcées par l'ASF. Celle-ci décide seule et informe régulièrement le secrétaire général de l'ASF ainsi que les sections et les associations régionales concernées des interdictions nouvellement prononcées.

L'ASF se réserve le droit de suspendre pour la durée de l'interdiction de stade ou des mesures HOOGAN les personnes qui sont inscrites auprès de l'ASF en tant que joueurs, fonctionnaires ou entraîneurs et qui font l'objet d'une interdiction de stade ferme en raison d'une des infractions énumérées par l'art. 6 des présentes directives ou pour lesquelles il existe une mesure active dans le système informatique HOOGAN.

5. Durée

Art. 11 Principe, avertissement

Une interdiction de stade dure, suivant l'infraction commise, entre un et trois ans, conformément à l'annexe 1 des présentes directives. Elle peut au besoin être prolongée. Il est toujours tenu compte de l'ensemble des circonstances du cas concret (notamment la nature et la forme de l'acte fautif de la personne concernée, la personnalité et l'âge de la personne, l'appréciation de l'incident et son origine, etc.). A titre exceptionnel, l'organisation compétente pour prononcer une interdiction de stade peut prononcer conformément à l'annexe 1 des présentes directives un avertissement en cas d'infractions mineures au règlement du stade. L'avertissement est notifié par écrit à la personne concernée. Les données personnelles sont conservées pendant une année par l'instance qui a prononcé la mesure.

Art. 12 Début de l'interdiction

La durée de l'interdiction de stade commence à partir de la date à laquelle l'interdiction a été prononcée par l'instance compétente. La validité de l'interdiction de stade n'est pas affectée par l'acquisition d'un billet d'entrée ou la possession d'un autre titre d'admission. L'audition éventuelle de la personne concernée au sens de l'art. 14 n'a pas d'effet suspensif sur l'interdiction de stade.

Si une nouvelle interdiction de stade est prononcée pendant la durée d'une interdiction de stade active, la durée de la nouvelle interdiction de stade ne commence à courir qu'après l'échéance de l'interdiction de stade active.

Art. 13 Levée anticipée

A titre exceptionnel, après l'écoulement de la moitié de la durée de l'interdiction de stade, l'instance qui l'a prononcée peut la lever avant son terme ou en réduire la durée, le cas échéant en fixant des conditions spécifiques. Cela présuppose que la personne contre laquelle l'interdiction de stade a été prononcée ait déposé une requête écrite et qu'une vérification approfondie laisse supposer que le comportement de la personne concernée ne fournira dorénavant plus de motif à une interdiction de stade au sens des présentes directives.

L'interdiction de stade sera par ailleurs levée si la personne contre laquelle l'interdiction de stade a été prononcée prouve en établissant son innocence que cette interdiction n'est pas justifiée, que ce soit pour des raisons matérielles ou juridiques.

Si l'interdiction de stade est levée de manière anticipée, l'instance qui a prononcé l'interdiction doit immédiatement en informer par écrit le secrétariat général de l'ASF ainsi que le service décentralisé compétent en matière de hooliganisme et le Domaine Hooliganisme de fedpol.

Art. 14 Droit d'être entendu

La personne concernée a le droit d'être entendue suite au prononcé d'une interdiction de stade ou à sa prolongation. Ce droit donne à la personne concernée la possibilité de faire valoir des arguments ou des moyens de preuve disponibles contre l'interdiction de

stade. La personne concernée a par ailleurs le droit de consulter les preuves qui sont produites contre elle. Elle doit s'annoncer par écrit dans les sept jours ouvrables auprès de l'instance qui a prononcé l'interdiction de stade et exposer ses arguments.

L'instance qui a prononcé l'interdiction de stade peut ensuite convenir d'une audition dans les dix jours ouvrables suivants. Durant ce délai, la personne concernée est interdite d'entrée aux matchs officiels et amicaux de l'ASF.

La personne qui fait l'objet d'une interdiction de stade a le droit de se faire accompagner d'une personne de confiance de son club lors de l'audition. A la suite de l'audition, l'interdiction de stade est soit prononcée définitivement par écrit et transmise à l'ASF, soit retirée.

Si une personne ne fait pas usage de son droit d'être entendue dans les délais prescrits, l'interdiction de stade est considérée comme ferme. Durant la période précédant le prononcé définitif de l'interdiction de stade, celle-ci ne doit être transmise à aucune autre instance, et notamment ni à la police ni au système d'information HOOGAN.

Si une personne qui a fait usage de son droit d'être entendue estime que l'interdiction de stade prononcée au niveau national ou la durée fixée pour celle-ci est disproportionnée, elle a la possibilité de s'adresser par écrit à l'organe de médiation dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la confirmation de l'interdiction de stade suite à l'audition et d'exposer dans les trente jours suivants les raisons qui font qu'elle considère que la mesure infligée est inadéquate, en déposant par la même occasion un émolument de procédure de CHF 350.--.

Si par la suite l'organe de médiation formule à l'attention de l'instance qui a prononcé l'interdiction une recommandation de réduction ou de levée, les CHF 350.-- seront remboursés. Si l'instance qui a prononcé l'interdiction de stade donne suite à la recommandation de l'organe de médiation et lève l'interdiction de stade, toutes les données et moyens de preuve contre la personne concernée devront être effacés.

Art. 15 Organe de médiation

Il est créé un organe de médiation au sein de l'ASF. Celui-ci se compose d'au moins un représentant de la commission des supporters et de la commission de sécurité de la SFL, d'un représentant de la LA, de la 1^{ère} ligue et de l'ASF. Il examine l'état de fait qui lui est soumis sur la base du dossier et émet une recommandation à l'attention de l'instance qui a prononcé l'interdiction de stade.

Art. 16 Mesures d'intégration

L'ASF et les clubs ont la possibilité de transformer une interdiction de stade pour les matchs à domicile en une mesure d'intégration. La condition est l'existence d'un concept de mise en œuvre et la garantie que celui-ci soit correctement appliqué. Sont exclus de cette possibilité les personnes:

- qui ont été condamnées, par un jugement entré en force, pour un délit poursuivi d'office en relation avec une atteinte à l'intégrité corporelle et / ou psychique (par exemple: déclarations à caractère raciste, antisémite ou sexiste);
- contre qui une procédure pénale est dirigée pour les motifs susmentionnés;
- qui font l'objet d'une inscription active dans le système HOOGAN.

6. Forme

Art. 17 Formalités

Le prononcé de l'interdiction de stade doit en principe intervenir immédiatement après l'établissement des faits et l'identification de la personne fautive. Une photo est prise pour chaque interdiction de stade. Il est fait appel à la police en cas de refus de la per-

sonne fautive.

L'instance qui prend la sanction peut infliger à la personne fautive un émolument de procédure d'au moins CHF 250.--. L'interdiction de stade est prononcée par écrit. Le formulaire « Interdiction de stade » de l'ASF doit être utilisé à cet effet. Le formulaire rempli doit dans la mesure du possible être remis immédiatement sur place à la personne contre laquelle une interdiction de stade a été prononcée. La personne fautive doit accuser réception du formulaire. Si cela n'est pas possible, la notification est effectuée par courrier postal recommandé.

Une copie du formulaire est adressée au secrétariat général de l'ASF ainsi qu'à l'autorité compétente (service décentralisé compétent en matière de hooliganisme). Lorsque l'ASF prononce une interdiction de stade, elle doit faire parvenir une copie du formulaire au club dont relève le cas échéant la personne fautive ainsi qu'à l'autorité compétente.

L'ASF veille à ce que les sections et les associations régionales soient constamment informées des interdictions de stade prononcées.

7. Protection des données

Art. 18 Principe

L'ASF, les sections et les associations régionales ainsi que toutes les personnes et organisations qui recueillent, conservent, utilisent et transmettent des données personnelles sur la base des présentes directives sont tenues d'observer les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD). S'agissant de l'utilisation et du traitement des données contenues dans le système d'information HOOGAN, ce sont les art. 24a ss. LMSI et les « Directives sur l'utilisation et le traitement de données figurant dans le système d'information HOOGAN par les organisateurs de manifestations sportives et les responsables de la sécurité de ces manifestations » édictées par l'Office fédéral de la police qui s'appliquent.

Art. 19 Affectation

Les données relatives à des personnes traitées dans le cadre du prononcé d'interdictions de stade doivent être utilisées exclusivement pour le prononcé et l'exécution d'interdictions de stade.

Art. 20 Catalogue de données

Les données relatives aux personnes qui peuvent être traitées sont les suivantes :

- nom/prénom
- sexe
- date et lieu de naissance
- lieu d'origine
- domicile
- mesure
- motif de la mesure
- infractions contre la mesure
- images, y compris photos
- club et groupements de supporters dont la personne est proche.

Art. 21 Utilisateurs

L'ASF, les sections, les associations régionales et les clubs veillent à ce que seules les personnes ayant obligatoirement besoin d'informations pour le prononcé et la mise en oeuvre des interdictions de stade aient accès à ces données, comme les autorités de poursuite pénale, les CFF, les responsables de la sécurité des sections, les responsables de la sécurité des clubs et des stades, le personnel de sécurité qui est chargé des contrôles des personnes sur place ainsi que les personnes qui sont responsables de la vente en ligne des billets et des abonnements annuels. La responsabilité en incombe au responsable de la sécurité concerné.

Art. 22 Exactitude des données

Il incombe à l'ASF, aux sections, aux associations régionales et aux clubs de veiller à ce que les données personnelles soient correctes, à savoir exactes, actuelles et complètes au sens du but de leur traitement.

Art. 23 Durée de conservation et destruction

Les données personnelles se rapportant aux interdictions de stade ne peuvent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour le prononcé et l'exécution d'une interdiction de stade.

Les délais suivants sont applicables :

- liste des interdictions de stade de l'ASF : jusqu'à la sortie d'une nouvelle liste des interdictions de stade ;
- images : 100 jours à partir de la date de la prise de vue ;
- autres données : 3 ans après l'écoulement de la dernière interdiction de stade prononcée.

Font exception les photos qui sont enregistrées dans la liste électronique d'interdiction de stade. Ces dernières sont détruites au terme de l'interdiction. Les informations sur support papier et sur support électronique dont la durée de conservation a expiré doivent être détruites de manière sûre. Les données stockées sur des supports électroniques doivent être effacées de telle manière qu'elles ne soient plus accessibles avec les moyens techniques généralement disponibles.

Art. 24 Confidentialité

Les données personnelles avec des indications portant sur des interdictions de stade sont particulièrement sensibles et doivent dès lors être traitées de manière confidentielle. La divulgation de telles données à des tiers n'est autorisée que si la loi le prévoit ou qu'elle est nécessaire pour faire valoir des prétentions juridiques.

Art. 25 Droits des personnes concernées

Les prétentions relevant du droit de la protection des données, notamment le droit d'obtenir des renseignements sur les données propres, doivent être garanties. Les personnes concernées qui en font la demande écrite ont le droit, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données, de consulter gratuitement les données qui les concernent dans un délai de 30 jours ou de recevoir une réponse écrite indiquant si des données les concernant sont enregistrées et si oui lesquelles. La personne qui fait une telle demande doit joindre la copie d'une pièce de légitimation afin de s'identifier.

Art. 26 Contrôles

L'ASF a le droit de contrôler ou de faire contrôler à tout moment le respect de ces prescriptions par les sections, les associations régionales, les clubs ainsi que par les organisations ou les personnes mandatées par ces derniers.

8. Dispositions finales

Les présentes directives ont été adoptées par le comité central en date du 23 avril 2010 et elles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Association Suisse de Football

Le président
Peter Gilliéron

Le secrétaire général
Alex Miescher

Annexe 1

Catalogue des sanctions à appliquer pour les interdictions de stade

Les infractions indiquées ci-dessous pour les interdictions de stade ou pour des avertissements proviennent soit du code pénal suisse (y compris la législation complémentaire), soit des règlements de stade en vigueur.

Catalogue des sanctions

Avertissement

L'avertissement permet aux responsables, en cas d'incidents mineurs et définis de manière claire et exhaustive, d'adresser un signal d'alarme clair tout en donnant à la personne concernée une opportunité d'être mise à l'épreuve. L'avertissement est consigné par écrit. Les personnes concernées sont enregistrées pour une durée d'une année à compter du prononcé de l'avertissement. Une nouvelle violation des présentes directives pendant la durée de l'enregistrement entraîne obligatoirement une interdiction de stade d'au moins 2 ans.

Un avertissement est notamment possible dans les cas suivants :

- première non-observation de directives du personnel de sécurité ou de la police ;
- provocations verbales légères à l'encontre du personnel de sécurité, de la police ou des services de secours ;
- infractions mineures ou premières infractions au règlement local du stade ;
- provocations verbales à l'encontre de supporters ;
- aspersion de personnes avec des boissons ;
- tentative d'obtention frauduleuse d'une prestation, ou
- escalade de clôtures ou de barrières

1 an d'interdiction de stade

Une interdiction de stade d'une durée d'une année est prononcée en cas d'infractions légères (cf. la liste ci-dessous, qui n'est pas exhaustive) qui ne peuvent plus être sanctionnées par le biais d'un avertissement.

- non-observation répétée de directives du personnel de sécurité ou de la police ;
- menaces envers le personnel de sécurité, la police ou les services de secours ;
- infractions graves ou répétées au règlement local du stade ;
- dommages matériels avec des dégâts légers jusqu'à CHF 500.-- ;
- collaboration active à la préparation, au transport ou à la dissimulation d'objets qui sont utilisés pour commettre un acte punissable (notamment des objets qui tombent sous le coup de la loi sur les armes ou de la loi sur les explosifs) ;
- jet d'objets en direction du terrain de jeu, des joueurs, des fonctionnaires, des officiels ainsi que du personnel de sécurité, sans que quelqu'un soit atteint ;
- infractions à la loi sur les stupéfiants ;
- obtention frauduleuse d'une prestation ;
- tentative d'escroquerie ;
- tentative de marché noir avec des billets ou des articles pour supporters ;
- atteinte à l'honneur, injure, calomnie.

2 ans d'interdiction de stade

Une interdiction de stade de deux ans est prononcée en cas d'infractions de moyenne gravité (cf. la liste ci-dessous, qui n'est pas exhaustive) ainsi qu'à l'encontre des personnes qui font l'objet d'un avertissement actif et qui violent les présentes directives pendant le délai de mise à l'épreuve.

- violation d'un avertissement donné ;
- préparation active, transport ou dissimulation d'objets qui sont utilisés pour commettre un acte punissable (notamment des objets qui tombent sous le coup de la loi sur les armes ou de la loi sur les explosifs) ;
- infractions à la loi sur les explosifs sans mise en danger de personnes (notamment le tir d'engins pyrotechniques, de pétards détonants, de fumigènes, de pièces d'artifice, etc.)
- mesures actives HOOGAN ;
- dommages matériels importants jusqu'à CHF 5'000.-- ;
- vol ;
- appropriation illégitime ;
- abus de confiance, escroquerie ;
- soustraction d'une chose mobilière ;
- falsification de marchandises ;
- voies de fait contre des personnes (passants, visiteurs et spectateurs) ;
- lésions corporelles par négligence ;
- fausse alarme ;
- alarme intentionnelle et infondée des forces de sécurité et des services de secours ;
- agissements à caractère raciste, politique, sexiste, provocateur, offensant ou irrévérencieux ;
- franchissement de clôtures ou de barrières ;
- falsification de pièces de légitimation ;
- violation de domicile.
- violation de l'interdiction de dissimuler son visage

3 ans d'interdiction de stade

Une interdiction de stade d'une durée de trois ans est prononcée en cas d'infractions graves (cf. la liste ci-dessous, qui n'est pas exhaustive), notamment pour tous les actes de violence.

- voies de fait contre les forces de sécurité, les stewards, la police ou les services de secours ;
- jet d'objets qui atteignent des joueurs, des fonctionnaires, des officiels ou du personnel de sécurité ;
- lésions corporelles simples et graves ;
- rixe ;
- mise en danger de la vie d'autrui ;
- contrainte ;
- chantage ;
- brigandage ;
- escroquerie par métier ;
- marché noir avec des billets ou des articles pour supporters ;
- infractions contre l'intégrité sexuelle ;
- infractions à la loi sur les armes ;
- infractions à la loi sur les explosifs en cas de mise en danger des personnes (notamment le jet d'engins pyrotechniques, de pétards détonants ainsi que de fumigènes et de pièces d'artifice) ;
- infractions contre des mesures actives HOOGAN ;
- dommages matériels importants, à partir de CHF 5'000.-- ;
- instigation à la violence ;
- émeute ;
- pénétration dans la zone technique ou le terrain de jeu ;

- soustraction de données ;
- utilisation frauduleuse d'un ordinateur ;
- exploitation de la connaissance de faits confidentiels ;
- soustraction de données personnelles ;
- incendie intentionnel ;
- incendie par négligence ;
- entrave à la circulation publique ;
- entrave au service des chemins de fer.